

Les frais de l'indépendant

Je vais enfin oser me lancer dans une activité indépendante. Je suis un peu stressé, mais très heureux de débiter cette aventure. En plus, je me réjouis de pouvoir déduire tous les frais que je jugerai utile. Ma situation fiscale va donc certainement s'améliorer !

C'est un peu l'impression que tout le monde a. Ah... l'indépendant.. il a de la chance, il peut déduire tout ce qu'il veut et payer moins d'impôt !

Que nenni ! Il faut tout d'abord retenir que l'indépendant court un risque malgré tout important, car il dispose de relativement peu de protection en cas de faillite, contrairement à l'employé qui bénéficiera éventuellement du chômage, verra sa créance de salaire vis-à-vis de l'employeur privilégiée et surtout, pas de ponction sur sa fortune personnelle.

Néanmoins, bien qu'il puisse y avoir un certain flou quant aux frais que l'indépendant fera valoir dans ses comptes, ceux-ci peuvent à tout moment faire l'objet d'un contrôle par l'autorité fiscale. Dès lors, une claire distinction des dépenses liées à l'activité commerciale de celles qui ne le sont pas doit absolument être opérée. Ceci n'est cependant pas l'objet de cet article.

On connaît bien évidemment les frais classiques, charges du personnel, loyer, leasing des installations, abonnement à des associations professionnelles, cours de perfectionnement, téléphones, électricité, publicité, etc. On se trouve aussi parfois en présence de taxes causales, telles déchets, patentes, panneau publicitaire sur la voie publique, autorisation d'exercer, etc, qui sont bien évidemment tout à fait admises en déduction.

Certaines dépenses, moins courantes ou connues, peuvent faire l'objet de quelques incertitudes. J'en veux pour preuve notamment les frais liés à des procédures judiciaires par exemple.

De manière générale, les paiements effectués sur ordre d'un tribunal (indemnités), de même que les frais et honoraires en relation avec la procédure, sont déductibles du bénéfice pour autant que le litige était en lien avec l'activité. Les amendes quant à elles ne sont pas admises en déduction dès lors que l'on considère que celles-ci ne sont pas liées à l'activité, mais à un manquement fautif, qu'il s'agisse d'un simple excès de vitesse ou, généralement plus grave (financièrement parlant) d'une amende fiscale ou pour toute autre violation légale.

Lausanne, le 18 juin 2012

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne